



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Date d'affichage : **22 JUIN 2026**

Service des espaces verts

LV / CB

**OBJET : MODIFICATION TEMPORAIRE DES HORAIRES DES SQUARES, JARDINS, ESPACES VERTS ET ZONE AMMENAGEE PUBLICS DANS LE CADRE DE LA CANICULE**

**LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE**

Vu le Code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L. 2211-1, L.2122-22,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article 3131-1,

Vu l'arrêté SEI\_2022\_05\_28 portants réglementations des squares, jardins, espaces verts et zones aménagée publics

### **CONSIDERANT**

Que Météo France annonce de très fortes chaleurs,

Qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour des raisons liées aux fortes chaleurs, il convient d'adapter les horaires d'ouverture et de fermeture des parcs municipaux du 22 au 30 juin 2026 sur l'ensemble du territoire de la commune de Villeneuve-la-Garenne.

**Article 2 :** L'ensemble des parcs, squares, jardins, espaces verts et zone aménagées publics municipaux seront ouverts au public de 8h30 à 22h00.

**Article 3 :** Chaque parc concerné fera l'objet d'un affichage du présent arrêté aux entrées principales.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et réglementations en vigueur.

**PRECISE :**

Que le présent arrêté sera exécutoire dès qu'il aura été affiché et transmis à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.

Que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 C.R.P.A).

Que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (3Z) dans un délai de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le **22 JUIN 2026**



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne  
Président de l'EPT Boucle Nord de Seine  
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris  
Conseiller Régional d'Île-de-France